



Assemblée générale

Distr. générale
31 décembre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa quatorzième session, consacrée au thème « Prévention des conflits et protection des droits humains des minorités »

Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Résumé

Les recommandations formulées dans le présent rapport sont issues principalement des débats et des contributions des participants à la quatorzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 2 et 3 décembre 2021, ainsi que des contributions des participants aux quatre forums régionaux relatifs à la prévention des conflits et à la protection des droits humains des minorités qui ont été organisés sous la forme de quatre tables rondes consacrées aux thèmes suivants : a) Les causes profondes des conflits contemporains touchant des minorités ; b) Le cadre juridique et institutionnel : droits humains des minorités et prévention des conflits ; c) Mettre l'accent sur les droits des minorités aux fins d'une prévention précoce efficace des conflits ; d) Vers une paix durable : les mesures permettant de mieux protéger les droits des minorités en vue de prévenir les conflits. Ces recommandations se fondent sur le droit international et les normes internationales. Elles visent à donner des orientations aux fins de la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.



I. Introduction

1. Dans ses résolutions 6/15 et 19/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé que l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités guiderait les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités et en préparerait les réunions annuelles, et l'a invitée à faire figurer dans son rapport les recommandations thématiques du Forum accompagnées de ses recommandations touchant les futures questions thématiques, et à les présenter pour examen au Conseil. Dans sa résolution 25/5, le Conseil a décidé de proroger le mandat du titulaire de mandat en tant que Rapporteur spécial sur les droits des minorités. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme. Il contient les recommandations issues de la quatorzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'est tenue les 2 et 3 décembre 2021 à Genève selon des modalités hybrides et qui avait pour thème la prévention des conflits et la protection des droits humains des minorités. Les travaux ont été dirigés par le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, Fernand de Varennes. Le Forum a été présidé par Victoria Donda. Il a réuni quelque 670 participants, dont des représentants d'États, de mécanismes, d'organismes, d'institutions spécialisées et de fonds et programmes des Nations Unies, d'organismes et de mécanismes intergouvernementaux et régionaux actifs dans le domaine des droits de l'homme, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux compétents et d'organisations non gouvernementales nationales (ONG), ainsi que des représentants de minorités, des universitaires et des experts des questions relatives aux minorités.

2. Les recommandations figurant dans le présent rapport sont issues principalement des débats et des contributions des 670 participants à la quatorzième session du Forum et tiennent compte des contributions des participants aux quatre forums régionaux qui ont été organisés en ligne sur le même thème par le Rapporteur spécial avec le soutien de l'Institut Tom Lantos et d'autres ONG : forum régional pour les Amériques (accueilli par le Gouvernement mexicain), forum régional pour l'Afrique et le Moyen-Orient (accueilli par le Gouvernement gambien), forum régional pour l'Asie-Pacifique et forum régional pour l'Europe et l'Asie centrale (accueilli conjointement par les Gouvernements autrichien, liechtensteinois, slovène et suisse). Chaque forum a rassemblé près de 200 participants. Les recommandations se fondent sur le droit international et sur les normes et les bonnes pratiques internationales concernant la prévention des conflits touchant les minorités. Elles visent à donner des orientations aux fins de la poursuite de la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

3. Le cadre juridique et normatif applicable en matière de droits de l'homme est notamment constitué par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. En ce qui concerne plus précisément les conflits touchant des minorités, les instruments de référence sont notamment le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et les 18 engagements que celle-ci prévoit, ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Les recommandations issues de la quatorzième session du Forum sont regroupées en quatre catégories correspondant aux quatre points de l'ordre du jour qui ont guidé les débats. Ces recommandations :

a) Visent à s'attaquer à un large éventail de violations des droits humains des minorités dans le monde, qui en définitive sont liées aux causes profondes de la plupart des conflits violents actuels ;

b) Mettent en évidence la responsabilité incombant en tout premier lieu à l'État de prévenir les conflits touchant les minorités ;

c) Réaffirment que les minorités ne constituent pas une menace, sont elles-mêmes menacées, et mettent ainsi en lumière la nécessité de réaliser les droits humains des minorités dans tous les domaines ;

d) Soulignent que la plupart des conflits contemporains se caractérisent par une inclusion insuffisante des minorités, souvent associée à un mépris de leur identité et de leurs doléances ainsi qu'à un déni de leurs droits ;

e) Soulignent à quel point il importe d'associer les minorités et leurs représentants à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions qui les concernent, ainsi qu'à toutes les étapes des processus de prévention et de règlement des conflits ;

f) Mettent en lumière les effets positifs du rôle de premier plan que jouent les femmes et les jeunes issus des minorités dans les efforts de prévention des conflits.

5. Dans leurs recommandations, les participants au Forum ont également pris en compte le rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les représentants des minorités et les autres parties prenantes peuvent jouer dans la prévention des conflits en soulignant la contribution centrale de la protection des droits humains des minorités à la lutte contre les causes profondes de la plupart des conflits.

6. Les présentes recommandations sont destinées à être appliquées partout dans le monde afin d'aider les États à mieux comprendre leurs obligations en matière de droits de l'homme relatives à la prévention des conflits et aux minorités et à élaborer des stratégies visant à assurer le plein respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme.

7. Ces recommandations visent également à encourager la tenue de nouveaux débats approfondis avec les minorités concernant la marche à suivre et les mesures à prendre pour mieux protéger les droits humains des minorités et prévenir les conflits les touchant.

II. Recommandations générales

8. Les États devraient ratifier tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent et promeuvent les droits humains des minorités, et y adhérer.

9. Les États devraient mettre pleinement en œuvre la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Tous les États, organisations internationales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et autres entités qui s'occupent des droits des minorités devraient s'efforcer de mieux faire connaître le rôle bénéfique de la protection des droits des minorités en tant que moyen efficace de prévenir des conflits.

10. Les États doivent veiller à ce que les auteurs de conflits touchant des minorités aient à répondre de leurs actes, que des mesures soient prises pour examiner et éliminer les causes profondes de ces conflits, et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante et une aide adaptée.

11. Les États devraient aider tous les groupes minoritaires déplacés en raison de conflits violents à rentrer chez eux en toute sécurité en assurant leur sécurité physique et offrir les services nécessaires, notamment en matière d'aide socioéconomique et psychologique, aux victimes et aux rescapés.

12. Tous les États, ainsi que l'ONU et l'ensemble des organisations internationales et régionales sont instamment invités à agir rapidement lorsque des facteurs de risque ont été décelés, afin d'éviter que les conflits touchant des minorités ne s'aggravent.

13. L'ONU, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales devraient s'employer activement à intégrer le savoir-faire concernant les questions relatives aux minorités dans l'ensemble de leurs systèmes et au-delà en prenant les mesures suivantes :

a) Instaurer une décennie des questions relatives aux minorités et à leurs droits en faisant en sorte qu'elle coïncide avec le trentième anniversaire, en 2022, de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

b) Mener des activités de formation pour sensibiliser les membres du personnel aux droits des minorités et favoriser une compréhension approfondie de ces droits, en faisant référence au contexte colonial dans lequel s'inscrivent les questions relatives aux minorités chaque fois que cela est pertinent.

14. Les organismes et les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et internationales devraient redoubler d'efforts pour entretenir un dialogue systématique sur les questions relatives aux minorités, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits.

15. L'ONU, les organisations internationales et régionales, les États et les organisations donatrices devraient contribuer à renforcer les capacités des organisations de la société civile représentant les groupes minoritaires afin de les aider à surveiller, promouvoir et renforcer le respect des droits humains des minorités.

16. L'ONU devrait mettre en place des mécanismes ou des forums de haut niveau sur les questions relatives aux minorités qui soient semblables aux structures existantes chargées des questions autochtones, telles que l'Instance permanente sur les questions autochtones.

17. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devraient organiser chaque année des forums régionaux consacrés aux minorités, y compris en ligne, afin de garantir une participation accrue des représentants d'ONG et de minorités, qui n'ont souvent pas les moyens d'envoyer leurs représentants assister aux conférences tenues à Genève, et de favoriser l'émergence d'idées concernant la manière de résoudre les conflits régionaux et de les prévenir.

18. L'ONU devrait continuer d'appuyer la création d'un fonds de contributions volontaires pour les questions relatives aux minorités afin de faciliter la participation des représentants des minorités aux travaux des organes et mécanismes compétents des Nations Unies.

19. Tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devraient intégrer les droits des minorités et des peuples autochtones à leur mandat et travailler en consultation avec les membres de ces communautés.

20. L'ONU devrait créer un mécanisme de surveillance systématique des crimes de haine et de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, conformément à l'article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment un mécanisme relatif aux crimes de haine ou un nouveau mandat au titre de procédures spéciales concernant les violations des droits de l'homme motivées par la haine.

21. Les puissances occupantes devraient respecter les dispositions du droit humanitaire international et faire preuve de la plus grande retenue dans l'usage de la force, tout en garantissant, dans les territoires occupés, la sécurité de tous, y compris des membres de groupes minoritaires.

22. Les mesures visant à contenir la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les plans de relèvement postpandémie devraient être adoptés en consultation avec les minorités. Il convient, dans ce contexte, de tenir compte des vulnérabilités des minorités et d'adopter des mesures ciblées pour y remédier.

III. Recommandations visant à s'attaquer aux causes profondes des conflits contemporains touchant des minorités

23. Les États devraient renforcer l'état de droit ainsi que les institutions s'occupant de la protection des droits des minorités et de la lutte contre l'impunité.

24. Les États devraient veiller à ce que les institutions nationales des droits de l'homme disposent des capacités voulues pour fonctionner efficacement dans les régions où vivent des populations minoritaires.

25. Les États devraient soutenir les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur les questions relatives aux minorités, y compris les journalistes et les avocats, et les protéger de la répression et de la violence vigilantiste.

26. Les États devraient concevoir et mettre en place des cadres normatifs qui reconnaissent, soutiennent et promeuvent les langues minoritaires :

a) En prévoyant des mécanismes spécifiques et des ressources matérielles suffisantes pour que les services publics soient accessibles dans les langues minoritaires ;

b) En faisant en sorte que les minorités, notamment les femmes, les jeunes et les enfants issus de minorités, aient un accès égal à l'éducation et ne soient pas victimes de discrimination dans ce domaine et en dispensant un enseignement dans les langues minoritaires ;

c) En garantissant l'égalité d'accès aux systèmes judiciaires et l'égalité devant la loi sans distinction d'ethnie, de race, de religion ou de langue ;

d) En faisant mieux connaître les bienfaits de l'enseignement dans la langue maternelle, ainsi que les avantages du multilinguisme, conformément au guide pratique intitulé « Droits linguistiques des minorités linguistiques – Guide pratique pour leur mise en œuvre » élaboré par le précédent rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

27. Tous les États, les organisations internationales, les ONG, la société civile, les médias et les entreprises de médias sociaux devraient réfuter, déconstruire et remplacer les récits et les discours haineux sur les minorités :

a) En faisant en sorte que les personnes qui diffusent des discours haineux à l'égard des minorités aient à répondre de leurs actes et en élaborant une politique efficace de lutte contre de tels discours, ainsi que des règles applicables au fonctionnement des plateformes de médias sociaux ;

b) En cessant de mettre l'accent sur la différence et en promouvant un récit susceptible de renforcer la solidarité et la compréhension au sein de la société. Un moyen d'y parvenir pourrait être de renforcer la collaboration des journalistes issus de minorités avec les grands médias ;

c) En encourageant les médias à traiter des conflits et des questions relatives aux minorités de manière équilibrée et approfondie, notamment en élaborant des normes professionnelles pour les médias concernant la couverture des conflits touchant des minorités ;

d) En garantissant la liberté des médias et la sécurité des journalistes, en particulier lorsque ceux-ci relatent des violations des droits des minorités ou des conflits touchant des minorités ;

e) En organisant des campagnes destinées à mieux faire connaître les problèmes des minorités et en incitant les personnes ayant une influence sur les communautés, comme les dirigeants politiques, religieux et communautaires et les acteurs de la société civile, à promouvoir une coexistence pacifique.

28. Les États devraient cesser la pratique du retrait de la nationalité, en particulier à l'égard des minorités, car celle-ci peut conduire à des cas d'apatridie, en violation du droit des droits de l'homme. Ils devraient rétablir la nationalité des personnes appartenant à des minorités qui en ont été déchues sans procédure régulière ou en violation d'autres droits de l'homme internationalement reconnus.

29. Les États doivent redoubler d'efforts pour « ne laisser personne de côté » et prendre des mesures pour éliminer les formes multiples, aggravées et croisées de discrimination dans la vie sociale, économique et publique, et promouvoir le développement socioéconomique et la participation à la vie politique des groupes minoritaires, notamment des personnes handicapées représentant des minorités et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres issues de groupes minoritaires.

30. Les États devraient renforcer l'application de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, qui porte sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction.

31. Les États devraient faire en sorte que les projets de développement économique soient durables, inclusifs et équitables à l'égard des groupes minoritaires et que les stratégies économiques en place écartent et préviennent toutes les formes d'exclusion et de discrimination, comme le préconise le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités dans le rapport qu'il a soumis en 2021 à l'Assemblée générale¹.

32. Les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations régionales et internationales et les organisations de la société civile devraient recueillir des informations sur les pratiques abusives consistant à porter des accusations multiples contre les dissidents, y compris en invoquant les dispositions législatives relatives aux atteintes à la sécurité publique, et à cibler de manière disproportionnée les minorités, au risque de créer des conflits, et signaler ces pratiques, notamment, aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies compétents.

33. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités est encouragé à réaliser, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, une étude conjointe portant sur les mesures dirigées contre les minorités dans le cadre de la lutte antiterroriste et la manière dont ce ciblage contribue aux conflits.

IV. Recommandations concernant l'élaboration et l'application de cadres juridiques et institutionnels permettant de prévenir les conflits en protégeant les droits humains des minorités

34. Tous les États devraient reconnaître qu'il est impossible de bâtir une société inclusive, solidaire et pacifique sans mettre en place un système adéquat de protection des minorités ; les États doivent veiller à ce que les minorités et leurs droits soient pris en compte dans la législation nationale, dans le secteur de l'éducation et dans les activités de développement socioéconomique et de développement régional.

35. Les États doivent veiller à ce que leurs cadres juridiques et institutionnels permettent de répondre aux revendications formulées de longue date par les minorités de manière à apaiser les tensions et à prévenir d'éventuels conflits. Chaque fois que cela est nécessaire, ils devraient mener des actions positives pour faire en sorte que les minorités puissent participer, dans des conditions d'égalité avec le reste de la population, à la vie socioéconomique, politique et culturelle.

36. Les États devraient élaborer et mettre en application des cadres de politique générale visant à promouvoir l'égalité, l'inclusion et la participation des minorités dans les domaines socioéconomique, politique et culturel, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes minoritaires les plus marginalisés, tels que les Roms et les Dalits.

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes efficaces pour protéger les minorités contre les violences systématiques fondées sur leur identité et mettre fin à l'impunité qui entoure ces violences.

¹ A/76/162.

38. Les États doivent veiller à ce que les minorités soient associées aux processus de planification, de prise de décisions et de mise en application des cadres juridiques et institutionnels, et garantir la participation effective des femmes, des filles et des jeunes issus des minorités à tous les niveaux.

39. Les États devraient veiller à ce que l'élaboration et la mise en application de cadres juridiques et institutionnels s'accompagnent de programmes éducatifs et de campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les préjugés et les partis pris profondément ancrés dans la société à l'égard des groupes minoritaires.

40. Les États devraient recueillir des données ventilées par appartenance ethnique, religion, langue, race et autres caractéristiques pertinentes afin de permettre aux législateurs et aux décideurs d'élaborer des politiques et des programmes publics ciblant les minorités.

41. En ce qui concerne les cadres juridiques et institutionnels régissant la protection des minorités, les États, l'ONU, les organisations régionales et la société civile doivent tenir compte de la position et de la situation uniques des États postcoloniaux et des minorités qui y vivent, étant donné que certains des pays risquant de voir éclater des conflits violents sont des États postcoloniaux.

42. Les États sont encouragés à envisager diverses formes d'autodétermination et d'autonomie interne pour les groupes minoritaires, y compris des dispositifs d'autonomie territoriale en tant que moyen de prévenir les conflits ; les bonnes pratiques en la matière devraient être largement partagées et étudiées.

43. Au moment d'arrêter les modalités des dispositifs d'autonomie, les États sont encouragés à garantir l'autonomie financière des différents groupes linguistiques sur le territoire concerné et à réglementer l'équilibre des pouvoirs entre eux.

44. Chaque fois qu'ils signent des accords de paix, les États doivent veiller à ce que les questions relatives aux minorités y soient prises en compte, notamment :

- a) En y intégrant des dispositions relatives aux droits des minorités ;
- b) En associant les femmes appartenant à des minorités aux processus de paix ;
- c) En veillant à ce que, lorsque la religion est un facteur déterminant, la liberté de religion ou de conviction et l'interdiction de la discrimination fondée sur la religion, ainsi que les autres droits humains des minorités religieuses, soient respectés, ce qui devrait être un élément central en matière de prévention et, de règlement des conflits, de transformation et de réconciliation.

45. Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures fermes pour protéger les populations, y compris les minorités, et pour amener les États qui ne respectent pas leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en ce qui concerne la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, à rendre des comptes.

V. Recommandations tendant à mettre l'accent sur les droits des minorités aux fins d'une prévention précoce efficace des conflits

46. Les États devraient concevoir et mettre en place des systèmes d'alerte précoce :

- a) En détectant les menaces imminentes et les menaces à long terme au moyen d'un système efficace de collecte de données, en adoptant des mesures visant à transformer les schémas de violations des droits de l'homme et en institutionalisant les mesures garantissant une égalité réelle afin de promouvoir les droits des minorités ;
- b) En faisant en sorte que les alertes précoces de conflit violent donnent lieu à une réaction rapide ;

c) En plaçant les communautés locales, y compris les minorités, au centre des activités de prévention précoce et en les aidant à mettre en œuvre des stratégies de prévention au niveau local ;

d) En utilisant de manière proactive l'outil d'analyse mis au point par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger afin de déceler les facteurs de risque les plus courants et les signaux d'alerte précoce associés aux atrocités criminelles et de recenser les situations préoccupantes, en particulier celles touchant des minorités qui restent les cibles les plus probables² ;

e) En établissant un mécanisme national indépendant chargé de procéder à des évaluations périodiques des risques en collaboration avec la société civile, les médias et les groupes minoritaires.

47. Des mécanismes mondiaux et régionaux d'alerte précoce et de prévention devraient être mis en place pour s'attaquer aux causes profondes des conflits violents touchant des minorités. Les discours de haine, la persistance d'idées fausses fondées sur des critères nationaux, ethniques, linguistiques, religieux et culturels chez différents groupes et l'incitation à la violence devraient être traités comme des indicateurs précoces de l'apparition de conflits.

48. Les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels, devraient renforcer leur capacité de prévenir les conflits en décelant et en surveillant à un stade précoce les violations systématiques des droits de l'homme commises à l'égard des minorités et en faisant rapport à ce sujet.

49. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et les autres titulaires de mandat concernés sont encouragés à collaborer avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger afin de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce permettant de surveiller les violences visant spécifiquement des minorités et les violations des droits des minorités et d'y répondre, et de dégager les tendances et les schémas susceptibles de déboucher sur des conflits et des crimes internationaux graves.

50. Les organisations de développement et les organisations donatrices devraient jouer un rôle plus proactif dans la sensibilisation aux droits des minorités sur le territoire des États avec lesquels elles coopèrent. Ces partenariats propres à chaque pays devraient prévoir le contrôle du respect des droits des minorités afin de renforcer les activités d'alerte précoce et de prévention des conflits.

VI. Recommandations visant à promouvoir des mesures permettant de mieux protéger les droits des minorités en vue de prévenir les conflits

51. Les États devraient élaborer des politiques globales à long terme pour lutter contre les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités et des groupes minoritaires, et promouvoir la compréhension interculturelle, notamment par l'enseignement de la culture et de l'histoire des minorités dans le cadre des programmes scolaires nationaux.

52. Les États devraient exploiter pleinement le potentiel des jeunes et soutenir leur contribution à l'établissement de la paix en investissant dans leurs capacités, en supprimant les obstacles structurels qui limitent la participation des jeunes issus de minorités aux activités en faveur de la paix et de la sécurité, en facilitant les programmes d'échange de jeunes dans les régions sortant d'un conflit et en mettant l'accent sur les partenariats et les projets collaboratifs dans le cadre desquels les jeunes issus de minorités sont considérés comme des partenaires essentiels à la paix.

² Voir « Cadre d'analyse des atrocités criminelles : outil de prévention » (2014).

53. Les États devraient veiller à ce que les programmes et les manuels scolaires favorisent la connaissance de l'histoire, de la culture et des traditions des minorités, ainsi que de leurs contributions positives à la société.

54. Les États devraient reconnaître officiellement l'Holocauste des minorités juives et roms qui a eu lieu pendant la Seconde Guerre mondiale, enseigner son histoire et le commémorer.

55. Les États devraient adopter des politiques de la réconciliation et du souvenir qui portent sur les violences entre groupes et l'oppression des minorités par l'État observées par le passé, notamment sur les cas historiques de génocide. Ces politiques publiques devraient être élaborées avec la participation des groupes minoritaires concernés.

56. Les États, les mécanismes, organes, agences spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations et mécanismes internationaux et régionaux s'occupant des droits de l'homme, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organismes nationaux concernés ainsi que les ONG devraient tenir compte des questions de genre dans toutes leurs activités de prévention des conflits :

a) En prenant en compte le caractère intersectionnel de l'oppression fondée sur le genre et sur l'identité dans le cadre des activités de sensibilisation et des interventions en faveur des femmes minoritaires, et en s'attaquant aux problèmes de la vulnérabilité et de la marginalisation des femmes minoritaires dans les situations de conflit et d'après-conflit au moyen de mesures pragmatiques ;

b) En soutenant l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

c) En tenant compte du rôle de premier plan que jouent les femmes appartenant à des minorités dans la médiation et la prévention des conflits, et en soutenant leurs initiatives ;

d) En élaborant et mettant en œuvre des programmes et des projets de coopération technique qui soient adaptés aux minorités sur les plans culturel, linguistique et religieux et qui visent à améliorer la situation sociale et économique des femmes appartenant à des minorités.

57. Les États, l'ONU et les organisations internationales et régionales devraient allouer des ressources suffisantes aux activités menées aux niveaux international et national en vue de prévenir les conflits en général et de garantir le respect des droits humains des minorités en particulier.

58. Les États, l'ONU, les organisations internationales et régionales et la société civile sont encouragés à travailler en étroite collaboration pour soutenir les contributions positives des acteurs professionnels, notamment par la promotion de la Déclaration de Beyrouth et de la boîte à outils « La foi pour les droits ».

59. Les États et les organisations internationales et régionales doivent garantir l'inclusion et la participation significative et effective des minorités à la prévention et à l'analyse des conflits, ainsi que leur représentation à tous les niveaux de décision. Ils devraient s'employer en particulier à favoriser l'inclusion des femmes et des jeunes appartenant à des minorités.

60. Les États, l'ONU, les organisations internationales et régionales et la société civile sont encouragés à organiser des forums, des conférences et d'autres activités visant à promouvoir la coexistence pacifique au sein des sociétés, en veillant à une représentation équilibrée des États et des groupes minoritaires concernés dans le cadre de ces initiatives.

61. L'ONU devrait continuer à mettre en place des mécanismes chargés de surveiller les situations de conflit et les atrocités criminelles commises dans ce contexte et de recueillir et de conserver des informations à ce sujet, en tenant compte des dimensions ethnique, religieuse et linguistique.

62. L'ONU et les autres organisations internationales sont encouragées à partager avec les États leurs meilleures pratiques en matière de promotion du dialogue interculturel et interreligieux.

63. L'ONU est encouragée à créer des organes consultatifs régionaux de haut niveau sur les questions relatives aux minorités, en étroite coopération avec ces dernières.

64. Les mécanismes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme doivent veiller à inclure le point de vue des minorités dans leurs travaux d'analyse des conflits :

a) En associant les acteurs issus de minorités à leurs travaux et en déconstruisant les stéréotypes relatifs aux capacités et à l'objectivité de ces acteurs ;

b) En appuyant les travaux des organisations de minorités, en particulier de celles qui sont dirigées par des femmes et des jeunes, le fait de donner à ces organisations davantage de visibilité et de leur offrir un espace, tant sur le plan financier que sur le plan politique, étant un moyen de faire en sorte que leurs travaux produisent des effets notables, et que les minorités puissent défendre leurs droits ;

c) En employant des experts issus des minorités en tant qu'analystes et conseillers et en affectant à chaque opération de paix et mission politique spéciale menée par l'ONU.

65. Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités devrait continuer à s'efforcer de renforcer l'action que mène l'ONU aux niveaux national et régional pour lutter contre la discrimination raciale et faire progresser les droits des minorités de manière à ce que les minorités soient prises en compte dans les programmes de développement et les activités de prévention.
